

Arrêt

n°251 693 du 25 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. HUGARDY
Boulevard Saint Michel, 65, bte 6
1040 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la migration, chargé de la simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la santé publique, et de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2013, au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 11 février 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. MOSTAERT loco Me M. HUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Par courrier du 7 février 2020, une demande d'autorisation de séjour a été introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 par les requérants, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs. Cette demande semble toujours pendante auprès de la partie défenderesse.

1.3. Le 11 février 2020, les enfants mineurs, au nom desquels les requérants agissent, ont introduit, chacun, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant d'un citoyen de l'Union européenne, et le 11 février 2020, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise, à l'encontre de chacune d'entre eux, par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de séjour prise à l'encontre de la première enfant mineure :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 18.09.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante de [N.I.F.] [...] de nationalité roumaine, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, elle n'a pas fourni la preuve d'un droit de garde octroyé à l'ouvrant-droit tel qu'exigé par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980.

En effet, la personne concernée n'a pas apporté la preuve que l'exercice de l'autorité parentale conjointe a été attribuée exclusivement à l'ouvrant-droit par le biais d'une décision judiciaire. En effet, selon l'arrêt du CCE n°217827 du 28/02/2019) : « (...) la règle est que l'autorité parentale est exercée de plein droit et de manière conjointe par les parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou non. Et que l'exercice de l'autorité parentale conjointe ne pourra être modifié que par le biais d'une décision judiciaire le prévoyant expressément ». Or, la requérante n'a fourni qu'un courrier rédigé uniquement par ses parents et intitulé « autorisation parentale en vue de la garde d'un enfant ». Ce document n'est donc pas pris en considération.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. ».

- S'agissant de la décision de refus de séjour prise à l'encontre de la seconde enfant mineure :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 18.09.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante de [N.I.F.] [...] de nationalité roumaine, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, elle n'a pas fourni la preuve d'un droit de garde octroyé à l'ouvrant-droit tel qu'exigé par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980.

En effet, la personne concernée n'a pas apporté la preuve que l'exercice de l'autorité parentale conjointe a été attribuée exclusivement à l'ouvrant-droit par le biais d'une décision judiciaire. En effet, selon l'arrêt du CCE n°217827 du 28/02/2019) : « (...) la règle est que l'autorité parentale est exercée de plein droit et de manière conjointe par les parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou non. Et que l'exercice de l'autorité parentale conjointe ne pourra être modifié que par le biais d'une décision judiciaire le prévoyant expressément ». Or, la requérante n'a fourni qu'un courrier rédigé uniquement par ses parents et intitulé « autorisation parentale en vue de la garde d'un enfant ». Ce document n'est donc pas pris en considération.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Question préalable

2.1. Il convient de rappeler que le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que les conditions de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 n'était pas remplie, en rejetant un document intitulé « autorisation parentale en vue de la garde d'un enfant » ; motivation que la partie requérante s'emploie à critiquer en termes de requête au terme d'une argumentation commune.

Plus fondamentalement, les décisions clôturent des demandes de séjour que la partie défenderesse a elle-même jointe dans un même dossier administratif, manifestement au vu des relations familiales qui unissent les enfants mineurs, au nom desquels les requérants agissent.

Le Conseil considère que les causes sont étroitement liées sur le fond.

2.3. Les premier et deuxième actes attaqués sont dès lors connexes. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est dès lors rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

« - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 2, 2) et 7 de la Directive 2004/38/CE du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 (ci-après Directive 2004/38) ;
- des articles 40bis §2, 3° et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) ;
- ainsi que du principe de bonne administration de soin et de minutie ;
et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante rappelle au préalable l'énoncé de l'article 2, 2), c) de la Directive visée au moyen, ainsi que celui de l'article 40bis, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle également la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient qu' « *En l'espèce, il n'est pas contestable que les requérantes ont fourni à l'appui de leurs demandes de regroupement familial une autorisation parentale de garde signée et légalisée portant sur les aspects suivants : « - droit de garde et d'hébergement de l'enfant ; - accomplissement de l'ensemble des démarches nécessaires à l'établissement définitif de nos filles, Mademoiselle [A.J.D.C.O.] et Mademoiselle [M.C.D.A.C.O.], en Belgique (demande de séjour, obtention de passeports ou cartes d'identité, obtention de documents d'état-civil) ». Il n'est guère plus contestable que les enfants concernées résident de manière effective avec leur grands-parents [...] ».* »

Or, elle relève, à la lecture des décisions querellées, que « [...] la partie défenderesse confond de toute évidence les notions d'autorité parentale et de droit de garde ». Elle expose que « *La notion d'autorité parentale revêt une portée beaucoup plus large que celle de droit de garde et il n'est contestée que celle-ci n'a pas été transférée aux grands-parents des enfants concernées, raison pour laquelle, leurs parents, détenteurs de plein droit de l'autorité parentale conjointe, ont veillé à formaliser leur accord quant à la garde de leurs enfants par la mère et le beau-père de Madame [C.J.D.C.]* ». Elle reproduit la disposition de l'article 374 du Code civil et soutient que « *Les enseignements suivants peuvent être tiré de cet article : - l'autorité parentale ne se limite pas à la garde des enfants ; - l'autorité parentale permet de prendre une décision quant à la garde et l'hébergement des enfants ; - ce n'est qu'en cas de désaccord entre les détenteurs de l'autorité parentale qu'une décision judiciaire est nécessaire* ». Elle ajoute à cet égard que « *La Cour d'appel de Bruxelles confirme également la distinction qui existe en droit belge entre ces deux notions : [...] (C.A Bruxelles (3^e ch), 17 juin 2010, Revue trimestrielle de droit familial, 4/2010)* ».

Elle estime qu' « *Il s'ensuit que les requérants qui agissent au nom de leur filles mineures d'âge et disposent de l'autorité parentale sur celles-ci peuvent, sans intervention judiciaire, décider conjointement, dans l'intérêt supérieur de leurs enfants, que celles-ci seront gardées en Belgique par leurs grands-parents avec lesquelles elles résident depuis toujours* » et qu' « *En motivant ses décisions par l'absence de décision judiciaire transférant l'autorité parentale au regroupant, la partie défenderesse méconnaît son obligation de motivation formelle des actes administratifs, commet une erreur manifeste d'appréciation et ajoute une condition supplémentaire au prescrit légal* ». Elle se réfère ensuite à l'arrêt n°187 221 du Conseil.

Elle ajoute encore que « [...] force est de constater que la motivation des décisions litigieuse ne démontre nullement que des éléments tels que la durée du séjour en Belgique, la résidence commune avec les grands-parents et l'absence total de lien avec le pays d'origine ait été pris en considération en l'espèce » et conclut qu'en conséquence « [...] il convient de constater que les actes attaqués - en ce qu'ils violent ainsi le prescrit des dispositions et principes visés au premier moyen - doivent se voir annuler ».

4. Discussion

4.1.1. Aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :* »

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...] ».

Aux termes de l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la même loi, « *Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :* »

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans [...], qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde [...] ».

4.1.2. L'article 374 du Code civil dispose que « *§1. Lorsque les père et mère ne vivent pas ensemble, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint et la présomption prévue à l'article 373, alinéa 2, s'applique.* »

A défaut d'accord sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et sur l'orientation religieuse ou philosophique ou si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, le tribunal de la famille compétent peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père et mère.

Il peut aussi fixer les décisions d'éducation qui ne pourront être prises que moyennant le consentement des père et mère.

Il fixe les modalités selon lesquelles celui qui n'exerce pas l'autorité parentale maintient des relations personnelles avec l'enfant. Ces relations ne peuvent être refusées que pour des motifs très graves. Celui qui n'exerce pas l'autorité conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant. Il pourra obtenir, de l'autre parent ou tiers, toutes informations utiles à cet égard et s'adresser au tribunal de la famille dans l'intérêt de l'enfant.

Dans tous les cas, le juge détermine les modalités d'hébergement de l'enfant et le lieu où il est inscrit à titre principal dans les registres de la population.

§ 2. Lorsque les parents ne vivent pas ensemble et qu'ils saisissent le tribunal de la famille de leur litige, l'accord relatif à l'hébergement des enfants est homologué par le tribunal sauf s'il est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant.

A défaut d'accord, en cas d'autorité parentale conjointe, le tribunal examine prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement de l'enfant de manière égalitaire entre ses parents.

Toutefois, si le tribunal estime que l'hébergement égalitaire n'est pas la formule la plus appropriée, il peut décider de fixer un hébergement non-égalitaire.

Le tribunal statue en tout état de cause par un jugement spécialement motivé, en tenant compte des circonstances concrètes de la cause et de l'intérêt des enfants et des parents ».

Il a été relevé que « Certains grands-parents demandent la garde de l'enfant sur base de l'article 374 du code civil sur l'autorité parentale conjointe. Ils font une demande d'hébergement de l'enfant au civil. Il existe une grande controverse dans la doctrine et la jurisprudence à ce sujet. Certains juges considèrent que l'autorité parentale ferait référence à la garde juridique et que la garde matérielle pourrait être détachée et confiée à un tiers tel que le grand-parent par exemple. D'autres juges pensent que l'hébergement de l'enfant fait partie intégrante de l'autorité parentale. Le juge peut donc, dans certains cas, décider qu'un enfant vivra provisoirement chez ses grands-parents. Cette « garde de fait » n'implique pas le transfert de l'autorité parentale car on ne connaît pas en Belgique, contrairement à la France, la délégation de l'autorité parentale » (Brochure « Etre grands-parents aujourd'hui... C'est aussi

une question de droit », Fondation Roi Baudouin (FRB) et Fédération Royale du Notariat belge (notariat), 2012).

4.1.3. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, à l'appui de leur demande de carte de séjour, les mineurs d'âge, au nom desquels les requérants agissent, ont produit une « Autorisation parentale en vue de la garde d'un enfant » daté du 3 septembre 2019 et signé par eux deux.

Dans la motivation des actes attaqués, la partie défenderesse a indiqué que « [...] la personne concernée n'a pas apporté la preuve que l'exercice de l'autorité parentale conjointe a été attribuée exclusivement à l'ouvrant-droit par le biais d'une décision judiciaire. En effet, selon l'arrêt du CCE n°217827 du 28/02/2019) : « (...) la règle est que l'autorité parentale est exercée de plein droit et de manière conjointe par les parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou non. Et que l'exercice de l'autorité parentale conjointe ne pourra être modifié que par le biais d'une décision judiciaire le prévoyant expressément ». Or, la requérante n'a fourni qu'un courrier rédigé uniquement par ses parents et intitulé « autorisation parentale en vue de la garde d'un enfant ». Ce document n'est donc pas pris en considération. ».

Cette motivation ne peut être suivie. En effet, les dispositions, susmentionnées, de la loi du 15 décembre 1980, ne requièrent pas que le regroupant exerce l'autorité parentale sur le membre de famille, âgé de moins de vingt et un ans, qui souhaite le rejoindre. En se limitant à l'autorité parentale, la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur le droit de garde de la regroupante, telle que mentionné dans l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, qui n'est plus usitée, en droit civil, et correspond désormais à la notion d'hébergement.

La motivation des actes attaqués n'est donc pas adéquate.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « [...] l'article 374 du Code judiciaire [sic] prévoyant que le tribunal de la famille compétent peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père et mère s'il estime que l'accord sur l'hébergement de l'enfant ou sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et sur son orientation religieuse ou philosophique lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, il implique que la convention visant à attribuer le droit de garde des enfants à un tiers, en l'occurrence les grands-parents, devait être soumis au tribunal de la famille afin qu'il puisse vérifier que ledit accord n'était pas contraire aux intérêts de l'enfant. Elle estime que c'est donc à juste titre qu'elle a rejeté la demande au motif qu'aucune décision judiciaire octroyant le droit de garde au regroupant n'avait été produite ». Cette argumentation ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent.

Ensuite, en ce que la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas intérêt aux critiques qu'elle formule dès lors qu' « [...] il apparaît que l'autorisation parentale accordée aux grands-parents mentionne que cette autorisation parentale d'établissement en Belgique couvrent l'accomplissement de l'ensemble des démarches nécessaires à l'établissement définitif de nos filles, [...], en Belgique (demande de séjour, obtention de passeports ou cartes d'identité, intention de documents d'état-civil). " Or, il ressort du dossier administratif que la lettre déposée lors de la demande de carte de séjour indique que Maître [H.] écrit à l'administration communale d'Uccle en tant que conseil de Madame [C.J.D.C.] et de Monsieur [A.R.D.O.], agissant en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs [A.J.] et [MC.] et non au nom des grands-parents à qui a été confié l'accomplissement des démarches en vue de l'obtention d'une carte de séjour en vertu de l'autorisation parentale. " Il apparaît aussi à la lecture du dossier administratif que l'annexe 19ter n'a pas été signée par un des grands-parents, pas plus du reste

que le recours formé à l'encontre des décisions de refus de séjour. " », le Conseil ne peut y faire droit au vu du raisonnement qui précède. En effet, dès lors que l'autorité parentale est à distinguer du droit d'hébergement, et qu'il ressort expressément de « l'autorisation parentale en vue de la garde d'un enfant » que les parents des requérantes mineures ont entendu confier le « droit de garde et d'hébergement de l'enfant » ainsi que « l'accomplissement de l'ensemble des démarches nécessaire à l'établissement de nos filles [...] » et non l'autorité parentale, la partie requérante a bien un « intérêt à ses critiques ».

4.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé, et suffit à l'annulation des actes attaqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 11 février 2020, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme C. CLAES greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. CLAES E. MAERTENS